

GE_GERICHTE C/7615/2015 vom 30. Januar 2019

GE Cour de justice, 2019-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_7615_2015

FR: GE_GERICHTE C/7615/2015 du 30 janvier 2019

IT: GE_GERICHTE C/7615/2015 del 30 gennaio 2019

Erwägungen

E. 2

Les parties ont produit des pièces nouvelles.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte au stade de l'appel que s'ils sont produits sans retard (let. a) et ne pouvaient l'être devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Il faut distinguer les « vrais nova » des « pseudo nova ». S'agissant des vrais nova, soit les faits qui se sont produits après la fin des débats principaux de première instance - moment qui correspond au début des délibérations (art. 229 al. 1 CPC) -, la condition de la nouveauté posée par la let. b est sans autre réalisée et seule celle d'allégation immédiate doit être examinée. En ce qui concerne les pseudo nova, soit ceux qui existaient déjà au début des délibérations de première instance, il appartient au plaideur qui entend les invoquer devant l'instance d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le fait n'a pas pu être introduit en première instance. Ainsi, des pièces ne sont pas recevables en appel pour la seule raison qu'elles ont été émises postérieurement au jugement querellé. Le plaideur qui entend les invoquer doit exposer en détails les motifs pour lesquels il n'a pas pu les obtenir avant la clôture des débats principaux de première instance. En règle générale, les nova doivent être introduits en appel dans le cadre du premier échange d'écritures (ATF 143 III 42 consid. 4.1 ; 142 III 413 ; arrêts du Tribunal fédéral 4A_508/2016 du 16 juin 2017 consid. 4.a ; 5A_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.1.1). Les faits et moyens de preuve nouveaux présentés tardivement doivent être déclarés irrecevables (Jeandin, Commentaire romand Code de procédure civile, 2^{ème} éd. 2019, n. 3 ad art. 317 CPC).

E. 2.2

En l'espèce, la plainte pénale pour faux témoignage déposé le 13 juillet 2017 par A_____ à l'encontre des témoins S_____ et P_____ est irrecevable dès lors qu'elle aurait pu être rédigée et déposée avant que le Tribunal ne garde la cause à juger puisque le dernier témoin a été entendu par le Tribunal au mois de mai 2017 et que les parties se sont encore exprimées par écrit en août 2017. L'appelant A_____ expose que sa compagne a découvert après le prononcé du jugement les extraits des comptes _____ [réseau social] qu'il produit. Si les publications datent de juin 2014, leur accès n'était pas possible avec une simple recherche informatique, une inscription à _____ [réseau social] étant nécessaire. Par conséquent, on ne peut reprocher à l'appelant de ne pas avoir produit ces documents devant le Tribunal. Contrairement à l'affirmation de l'intimée, il ne s'agit pas d'une page publique mais d'un compte privé, dès lors que l'indication d'ami apparaît à gauche de l'affichage, ce qui n'est pas le cas pour les pages publiques. Il n'est d'ailleurs pas possible de consulter la

page en question à l'adresse mentionnée dans le mémoire de réponse à l'appel. Ces pièces sont donc recevables. Il en va de même des extraits de la FOSC produites par l'intimée dès lors que les informations publiées par ce biais sont notoires.

E. 3

Les appelants sollicitent l'audition comme témoins de Y_____, Z_____ et AA_____.

E. 3.1

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves. Elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le Tribunal ou encore décider l'administration de toutes autres preuves. Le droit à la preuve, comme le droit à la contre-preuve, découlent de l'art. 8 CC ou, dans certains cas, de l'art. 29 al. 2 Cst., dispositions qui n'excluent pas l'appréciation anticipée des preuves. L'instance d'appel peut ainsi refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le Tribunal, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 et 4.3.2).

E. 3.2

En l'espèce, les appelants concluent à la réouverture des enquêtes faisant valoir que de nouveaux témoins se sont présentés à lui après que le jugement a été rendu. Ils exposent que ces personnes pourront attester que l'intimée se faisait livrer de la marchandise comme gérante et engageait du personnel pour les animations musicales qu'elle organisait. Les appelants ont allégué avoir rencontré AA_____ en janvier 2017, de sorte que l'audition de celui-ci aurait pu être sollicitée devant le Tribunal et il n'est pas rendu vraisemblable que les deux autres personnes n'auraient pas pu être entendues par le premier juge. Leur audition n'est en outre pas déterminante pour l'issue du litige, car un employé peut également être amené à effectuer des achats ou engager/licencier du personnel sur instruction de son employeur. La Cour est par ailleurs suffisamment renseignée pour statuer sur les points faisant l'objet de l'appel, de sorte que la cause est en état d'être jugée. Il ne sera donc pas donné suite à la requête des appelants en audition de témoins.

E. 4

Les appelants concluent à la suspension de la procédure dans l'attente de l'issue de la plainte pour faux témoignage déposée à l'encontre de P_____ et S_____.

E. 4.1

L'art. 126 al. 1 CPC permet au juge d'ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent, ce qui pourra notamment être le cas lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès. La suspension doit répondre à un besoin réel et être fondée sur des motifs objectifs. Elle ne saurait être ordonnée à la légère, les parties ayant un droit à ce que les causes pendantes soient traitées dans des délais raisonnables. Le juge bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation en la matière. Une suspension dans l'attente de l'issue d'un autre procès peut se justifier en cas de procès connexes. Comme le juge civil n'est pas lié par le jugement pénal (art. 53 CO), l'existence d'une procédure pénale ne justifiera toutefois qu'exceptionnellement la suspension de la procédure civile (arrêt du Tribunal fédéral 4A_683/2014 du 17 février 2015 consid. 2.1).

E. 4.2

En l'espèce, la procédure pénale est encore loin d'aboutir puisque la plainte n'a été déposée qu'en juillet 2017. En outre, la Cour est tout aussi à même que les autorités pénales d'apprécier les déclarations des témoins et les pièces tirées du dossier pénal (art. 157 CPC), puis d'établir les faits pertinents pour le sort de la cause. Par conséquent, il ne se justifie pas de suspendre la présente procédure dans l'attente de l'issue de la procédure pénale pour faux témoignage.

E. 5

Dès lors que la créance produite par l'intimée dans la faillite de G _____ SARL, EN LIQUIDATION a été admise à l'état de collocation, lequel n'a pas été contesté, il n'y a pas lieu de suspendre la présente procédure en application de l'art. 207 LP. L'issue de celle-ci n'aura pas d'influence sur l'état de la masse en faillite.

E. 6

L'intimée soutient avoir été liée aux appelants par un contrat de travail. 6.1.1 Par le contrat individuel de travail, le travailleur s'engage, pour une durée déterminée ou indéterminée, à travailler au service de l'employeur et celui-ci à payer un salaire fixé d'après le temps ou le travail fourni (art. 319 al. 1 CO). Les éléments caractéristiques de ce contrat sont une prestation de travail, un rapport de subordination, un élément de durée et une rémunération (arrêt du Tribunal fédéral 4A_10/2017 du 19 juillet 2017 consid. 3.1 et la jurisprudence citée). Il se distingue avant tout des autres contrats de prestation de services, en particulier du mandat, par l'existence d'un lien de subordination, qui place le travailleur dans la dépendance de l'employeur sous l'angle personnel, organisationnel et temporel, et dans une certaine mesure économique (ATF 125 III 78 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_10/2017 du 19 juillet 2017 consid. 3.1). Le travailleur est assujéti à la surveillance, aux ordres et instructions de l'employeur; il est intégré dans l'organisation de travail d'autrui et y reçoit une place déterminée (arrêts du Tribunal fédéral 4A_10/2017 du 19 juillet 2017 consid. 3.1 ; 4A_592/2016 du 16 mars 2017 consid. 2.1). Les éléments suivants plaident en faveur du contrat de travail : l'élément de durée, le fait que les conditions de temps et de lieu dans lesquelles le travail doit être exécuté soient fixées dans le contrat, la mise à disposition des instruments de travail et le remboursement des frais ainsi que l'indépendance économique; ce dernier critère doit toutefois être relativisé, dès lors qu'une dépendance économique peut exister dans d'autres types de contrats que le contrat de travail, d'une part, et qu'elle n'existe pas nécessairement dans tous les contrats de travail, d'autre part (arrêts du Tribunal fédéral 4A_592/2016 du 16 mars 2017 consid. 2.1 et les arrêts cités). En principe, des instructions qui ne se limitent pas à de simples directives générales sur la manière d'exécuter la tâche, mais qui influent sur l'objet et l'organisation du travail et instaurent un droit de contrôle de l'ayant droit, révèlent l'existence d'un contrat de travail plutôt que d'un mandat (arrêt du Tribunal fédéral 4A_10/2017 du 19 juillet 2017 consid. 3.1). Il y a bail à ferme notamment lorsque le bailleur cède l'exploitation d'une entreprise entièrement équipée, c'est-à-dire d'un outil de production. En revanche, il faut retenir la qualification de bail à loyer s'il cède des locaux qu'il appartient au cocontractant d'aménager pour en faire une entreprise productive. La mise en gérance libre, c'est-à-dire la cession, par le biais d'un sous-contrat, de l'usage d'un établissement public prêt à être exploité avec son matériel, sa clientèle et son réseau de fournisseurs, est un contrat de bail à ferme non agricole (ATF 128 III 419 consid. 2.1 et les références citées ; Lachat, La bail des cafés et des restaurants, in 18^{ème} Séminaire sur le droit du bail, Neuchâtel 2014, pp. 227-228). 6.1.2 Selon l'art. 18 al. 1

CO, le juge doit rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices, sans s'arrêter aux expressions et dénominations inexactes dont elles ont pu se servir. Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté - écrites ou orales -, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes. L'appréciation de ces indices concrets par le juge, selon son expérience générale de la vie, relève du fait. Si sa recherche aboutit à un résultat positif, le juge parvient à la conclusion que les parties se sont comprises (ATF 142 III 239 consid. 5.2.1; arrêts du Tribunal fédéral 4A_155/2017 du 12 octobre 2017 consid. 2.3).

6.1.3 Le juge établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées (art. 157 CPC). La libre appréciation des preuves permet ainsi au juge de tenir compte non seulement des preuves matérielles proprement dites mais également de celles, plus subjectives ou psychologiques, telles que l'attitude des parties et des témoins, le degré de crédibilité de leurs déclarations, les difficultés rencontrées par les parties dans l'administration des preuves, etc. (SJ 1984, p. 29). Par ailleurs, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC). Si le demandeur fonde sa prétention sur un prétendu contrat de travail, dont l'existence est contestée, il doit alléguer et prouver les faits dont résulte l'existence d'un contrat de travail. En particulier, s'il est allégué la conclusion d'un contrat de travail par actes concluants - par la réception, dans la durée, de prestations de travail qui d'après les circonstances ne doivent être attendues que moyennant rémunération - il faut alors alléguer et prouver les éléments de faits qui sont typiques d'un contrat de travail, en particulier la prestation de travail, le motif de la rémunération, l'incorporation à une organisation de travail extérieure, avec le pouvoir de donner des instructions qui en résultent pour l'employeur, ainsi qu'une relation durable (arrêt du Tribunal fédéral 4A_504/2015 du 28 janvier 2016 consid. 2.1.2 - 2.4). S'il n'est pas possible de conclure à l'existence d'un contrat de travail, la partie qui entendait déduire des droits d'un tel contrat doit supporter l'échec de la preuve sur ce point; ce sera le cas de celle qui élevait des prétentions de salaire en alléguant avoir été liée à l'autre partie par un contrat de travail (ATF 125 III 78 consid. 3b p. 80 ; arrêt du Tribunal fédéral 4C.135/2000 du 1er septembre 2000 consid. 3a).

6.2.1 En l'espèce, les appelants ne contestent pas le jugement en tant qu'il retient que l'intimée a exercé une activité au sein de l'établissement « H_____ » dès le 25 avril 2014 et tous les témoignages concordent pour dire que lorsque le prénommé O_____ était le gérant du restaurant, l'intimée travaillait exclusivement en qualité de cuisinière. Cette dernière a déclaré avoir signé un contrat de travail sans toutefois avoir été en mesure de le produire, se limitant à déclarer qu'elle n'avait pas été engagée par le dénommé O_____, mais par A_____. Aucun témoin n'a toutefois confirmé cet allégué. Certes, R_____, employée du restaurant à la même période, a déclaré que sous la gérance de O_____ son contrat de travail avait été conclu avec G_____ SARL. Toutefois, cette seule allégation ne permet pas de retenir sans autre élément que l'intimé a été l'employée de l'un ou l'autre des appelants. L'intimée a d'ailleurs admis avoir reçu une partie de son salaire du dénommé O_____. Il n'est en outre pas crédible que l'intimée ait discuté les conditions de son engagement pour cette période avec B_____, puisque cette dernière n'était alors que serveuse. Au vu de ce qui précède, l'intimée a échoué à prouver qu'elle a conclu un contrat de travail avec les appelants pour la période du 25 avril au 1 er juin 2014.

6.2.2 Du 1 er juin

au 24 juin 2014, l'intimée a continué à travailler comme cuisinière au sein du restaurant, alors que la gérance de celui-ci avait été reprise par B_____ depuis le 1^{er} juin 2014. C'est également cette dernière qui a signé la demande de permis de travail de l'intimée le 24 juin 2014, l'appelante soutenant que ce document avait été rempli avant que l'intimée n'indique son intérêt pour la gérance de l'établissement. Dès lors, il y a lieu de retenir que pour cette période l'intimée était liée à B_____ par un contrat de travail. S'il est établi que A_____ a rempli les documents pour B_____ avant que celle-ci ne les signe, il n'est toutefois pas mentionné comme employeur de l'intimée pour cette période. L'appelante n'a pas contesté les calculs opérés par le premier juge s'agissant des sommes dues à l'intimée au titre de son salaire, notamment le fait que celui-ci s'élevait à 4'500 fr. brut par mois. Par conséquent, elle sera condamnée à verser à l'intimée le salaire du 1^{er} au 24 juin 2014 soit 3'600 fr. brut (4'500 fr. / 30 x 24), sous déduction de 2'000 fr. net que celle-ci admet voir reçu de A_____ après le départ du dénommé O_____, ainsi que de 20 repas de midi et du soir dont elle a bénéficié, soit 360 fr. (20 x 10 fr. + 20 x 8 fr.), 300 fr. brut à titre de 13^{ème} salaire (3'600 fr. x 8,33%) et 383 fr. brut (3'600 fr. x 10,64%) à titre d'indemnité pour vacances non prises en nature. L'appelante sera également condamnée à remettre à l'intimée une fiche de salaire ainsi que le certificat annuel de salaire pour la période du 1^{er} au 24 juin 2014. L'intérêt sur ces sommes sera dû à 5% l'an dès le 25 juin 2014, soit le lendemain de la fin des rapports de travail (arrêts du Tribunal fédéral 4C.414/2005 du 29 mars 2006 consid. 6 ; 4C.320/2005 du 20 mars 2006 consid. 6). Le jugement attaqué sera modifié en conséquence.

6.2.3 Pour la période postérieure au 24 juin 2014, l'intimée se prévaut de l'existence d'un contrat de travail, alors que les appelants font valoir que l'intimée est devenue la gérante de l'établissement dès cette date. Il appartenait à l'intimée de prouver les faits dont résultait l'existence d'un contrat de travail et non pas, comme retenu à tort par le Tribunal, aux appelants d'établir l'existence ou l'exécution d'un contrat de gérance, ni même l'inexistence d'un rapport de travail. Cela étant, l'authenticité de la signature de l'intimée sur la convention de gérance datée du 24 juin 2014 est douteuse et les enquêtes n'ont pas permis de déterminer si c'était bien ladite convention qui avait été signée par l'intimée le 24 juin 2014. Si le témoin Q_____ a déclaré avoir vu l'intimée signer un document après avoir discuté avec l'appelant, ses déclarations ne permettent pas de retenir qu'il s'agissait de la convention de gérance litigieuse. Le témoin n'a, en effet, pas été en mesure d'affirmer avoir vu le contenu du document signé par l'intimée, indiquant uniquement que celle-ci lui avait montré ultérieurement un document signé par les deux parties. Or, la convention remise à l'intimée ne portait aucune signature, de sorte qu'il ne peut être retenu que c'est un document identique qui a été signé par l'intimée. L'inexistence d'un contrat de gérance écrit ne suffit cependant pas à retenir que les parties étaient liées par un contrat de travail. Il est établi que l'intimée a déployé personnellement une activité au sein du restaurant et ce pendant une durée approximative de sept mois. Dès lors que l'intimée se plaint du non versement de son salaire, l'absence de preuve du versement d'une rémunération à l'intimée ne suffit pas à écarter l'existence d'un contrat de travail. Il n'est toutefois pas usuel qu'un salarié accepte de travailler plusieurs mois sans recevoir de salaire, en se fiant uniquement aux promesses de l'employeur qui lui affirme qu'il lui paiera les arriérés lorsqu'il sera en mesure de le faire. Cela est, en l'espèce, d'autant plus incompréhensible qu'à teneur du dossier aucun autre employé ne s'est plaint d'un retard dans le paiement de son salaire. Il est en outre pour le moins surprenant que l'intimée ait accepté de fonctionner comme intermédiaire dans le versement des salaires en espèces aux autres employés, alors qu'elle-même n'était pas rémunérée. Par ailleurs, l'intimée n'a pas prouvé que les horaires d'ouverture du restaurant

lui avaient été imposés par les appelants. Au contraire, l'intimée a admis avoir proposé à l'appelant d'ouvrir le restaurant une demi-journée de plus durant les fins de semaine dès le mois d'août 2014, parce que le restaurant fonctionnait mal; ce dernier lui avait laissé toute latitude à cet égard. Or, il est inhabituel qu'un salarié s'inquiète de ce que l'établissement où il travaille n'ait pas un rendement suffisant et qu'il accepte de travailler deux demi-journées par semaine en plus, les week-ends qui plus est, sans solliciter une augmentation de sa rémunération et alors même qu'aucun salaire ne lui est versé. En outre, l'intimée a également admis que le lundi 10 novembre 2014, elle se trouvait au restaurant pour servir des repas sans que l'appelant le lui ait demandé et même à son insu, étant relevé que le restaurant était normalement fermé le lundi. Du point de vue de l'organisation de son travail, l'intimée a occupé simultanément les postes de cuisinière, serveuse, caissière, nettoyeuse et elle a même procédé aux achats nécessaires au fonctionnement du restaurant. Elle n'a pas établi que ces changements de poste lui auraient été imposés par les appelants. Il semble bien plus que l'intimée décidait elle-même de son affectation au jour le jour en fonction des besoins de l'établissement. L'intimée était donc libre d'organiser son travail comme elle le souhaitait. En outre, si des instruments de travail se trouvaient déjà dans le restaurant à l'arrivée de l'intimée, celle-ci y avait également amené ses propres casseroles. Par ailleurs, son mari, dont il est établi qu'il n'était pas salarié de l'établissement, venait parfois lui prêter main forte gratuitement. A nouveau, le comportement de l'intimée n'est pas caractéristique d'un statut de salariée. En relation avec le lien de subordination économique de l'intimée vis-à-vis des appelants, aucune pièce probante n'a été produite permettant de déterminer qui encaissait les bénéfices après paiement des charges courantes. Si un témoin a déclaré que l'appelante donnait des explications à l'intimée au sujet de la caisse, la teneur de ces explications n'a pas été précisée. Il pouvait s'agir d'informations sur les encaissements et non pas de directives sur la destination des recettes. Pour le surplus, les enquêtes n'ont pas permis de déterminer qui encaissait les bénéfices. Le témoin P_____ ayant un statut d'indépendant, il n'est pas pertinent de déterminer s'il a été engagé par l'appelant ou par l'intimée, ce d'autant plus qu'il indique avoir conclu un accord avant la période litigieuse. Cela résulte de sa déclaration selon laquelle la manière d'encaisser les prix des pizzas a été modifiée lors de l'arrivée de l'intimée. Par ailleurs, les témoins R_____ (pour la période postérieure au 1^{er} août 2004) et E_____ ont déclaré avoir été engagées en qualité d'employées par l'intimée et avoir été payées par elle en espèces. Les témoins qui ont déclaré ne pas avoir été engagés par l'intimée travaillaient au restaurant avant la période litigieuse (témoins T_____ et R_____ pour sa première période de travail). De plus, il n'est pas établi que les appelants auraient donné des instructions aux employés du restaurant ou qu'ils leur auraient payé un salaire. Si l'intimée avait été employée, l'on comprend mal pour quelle raison elle aurait remis son salaire en espèces à W_____, après avoir demandé l'argent aux appelants. Dans la mesure où ils étaient présents, ceux-ci auraient pu s'en acquitter directement. De plus, les explications des appelants quant au fait qu'ils remplissaient les documents pour l'intimée, dès lors que celle-ci ne maîtrisait pas le français et ne bénéficiait pas encore d'une autorisation d'exercer, sont compatibles avec la situation sus-décrite. En outre, ces circonstances ne sont pas incompatibles avec l'existence d'un contrat de gérance libre, puisque d'une part, un gérant peut confier les démarches administratives relatives à un établissement à un tiers et, d'autre part, celui qui remet un établissement en gérance peut vouloir s'assurer que tout soit fait dans les règles. Enfin, l'intimée a elle-même affirmé à des tiers qu'elle était la responsable du restaurant et qu'elle y avait fait des investissements. Elle s'est en outre présentée sur son compte _____ [réseau

social], en juin 2014, comme la nouvelle responsable administrative de l'établissement, qui « tenait » le restaurant. Cela corrobore que son statut avait changé par rapport à la période précédente. Il découle de ce qui précède que l'intimée n'a pas apporté la preuve de ce que les parties ont eu la volonté réelle et commune de se lier par un contrat de travail pour la période postérieure au 24 juin 2014. Elle doit supporter l'échec de la preuve de l'existence d'un tel contrat. Il est superflu de déterminer si les parties ont été liées par un autre type de contrat et en particulier par un contrat de gérance libre, étant rappelé que la propriétaire du fonds de commerce « tenu » par l'intimée était la société en liquidation. Par conséquent, les conclusions de l'intimée dirigées contre les appelants seront rejetées en tant qu'elles concernent la période postérieure au 24 juin 2014. Les chiffres 5, 6 et 8 du jugement attaqué seront annulés en tant qu'ils condamnent les appelants, étant souligné que la masse n'a pas formé appel et estime ne plus être partie à la procédure.

E. 7

7.1 Lorsque l'autorité d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC). La quotité des frais judiciaires de première instance en 7'553 fr. 50, comprenant 1'960 fr. de frais d'interprète et 5'593 fr. 50 de frais d'expertise, n'est pas contestée. Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 7 al. 1, 19 al. 3 let. c LaCC et 71 RTFMC). Dès lors que l'intimée n'obtient gain de cause que de manière limitée, les frais de la procédure de première instance et d'appel seront mis à sa charge pour 9/10èmes (6'798 fr. 15 pour les frais de première instance et 900 fr. pour les frais d'appel), le solde incombant à B_____ (755 fr. 35 pour les frais de première instance et 100 fr. pour les frais d'appel) (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée a été mise au bénéfice de l'assistance juridique pour les deux instances et B_____ l'a été exclusivement en appel, Ainsi, les frais judiciaires seront supportés provisoirement par l'Etat de Genève, qui pourra en réclamer le remboursement ultérieur aux conditions fixées par la loi (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC; art. 19 du Règlement sur l'assistance juridique), à l'exception des frais de première instances imputés à B_____, qui sera donc condamnée à verser 755 fr. 35 aux Services financiers du Pouvoir judiciaire.

E. 7.2

S'agissant d'un litige de droit du travail, il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC).
* * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 2 : A la forme :
Déclare recevable l'appel formé le 12 février 2018 par A_____ et B_____ contre le jugement JTPH/493/2017 rendu le 22 décembre 2017 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/7615/2015-2. Au fond : Annule les chiffres 5, 6, 8, 11 et 12 du dispositif dudit jugement en tant qu'ils condamnent, respectivement visent, A_____ et B_____ et, statuant à nouveau : Condamne B_____ à payer à E_____ la somme brute de 3'600 fr., sous déduction de la somme nette de 2'360 fr., plus intérêts à 5% l'an dès le 25 juin 2014. Condamne B_____ à payer à E_____ la somme brute de 683 fr., plus intérêts à 5% l'an dès le 25 juin 2014. Condamne B_____ à remettre à E_____ une fiche de salaire ainsi qu'un certificat annuel de salaire pour la période du 1^{er} au 24 juin 2014. Déboute E_____ de ses conclusions dirigées contre A_____ et B_____ visant la période postérieure au 24 juin 2014. Met les frais judiciaires de première instance à la charge de E_____ à hauteur de 6'798 fr. 15 et à la charge de B_____ à hauteur de 755 fr. 35. Condamne B_____ à verser la somme de 755 fr. 35 aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de l'Etat de Genève. Dit que la part des frais judiciaires de première instance mise à la charge de E_____ est provisoirement supportée par l'Etat de Genève. Confirme le jugement attaqué

pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr. et les met à la charge de E_____ à hauteur de 900 fr. et à la charge de B_____ à hauteur de 100 fr. Dit que lesdits frais judiciaires sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Monsieur Vincent CANONICA, juge employeur; Monsieur Kasum VELII, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.